



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le remplacement du bâtiment de la gare ferroviaire à Pont-l'Évêque (14)

n° : F-028-17-C-0009

Décision du 24 février 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-028-17-C-0009 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Création d'une Gare ferroviaire éco-durable à Pont l'Évêque », reçu complet de SNCF Gares & Connexions le 2 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant décision de l'autorité environnementale sur le projet d'aménagement des abords d'une halte ferroviaire sur la commune de Pont-l'Évêque ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ayant été consulté par courrier en date du 2 février 2017 ;

Considérant la nature du projet,

qui consiste en la création d'une nouvelle gare ferroviaire à Pont-l'Évêque en remplacement d'un bâtiment existant, présenté comme inadapté et dans un état de délabrement avancé, et qui sera démoli dans le cadre du projet,

qui s'inscrit, selon le formulaire, dans une démarche visant à respecter les principes de la norme "haute qualité environnementale" (HQE), ce qui se traduit notamment dans le choix des matériaux, et par la réalisation d'une toiture végétalisée et d'un auvent équipé de panneaux photovoltaïques,

qui prévoit également la réalisation d'un abri vélo et la végétalisation des abords du site,

étant noté que la mairie de Pont-l'Évêque prévoit par ailleurs l'aménagement des abords de la gare, comprenant la rénovation de la voirie d'accès, la création d'aires de stationnement et la réalisation d'un dispositif de traitement des eaux pluviales, aménagements qui, associés à la création d'une nouvelle gare, auraient dû conduire à considérer l'existence d'un projet d'ensemble de création de pôle d'échanges multimodal, étant cependant précisé que les opérations sous maîtrise d'ouvrage de la mairie ont fait l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas conclue par une décision d'absence de soumission à étude d'impact par arrêté préfectoral du 19 décembre 2016,

Considérant la localisation du projet, sur le territoire de la commune de Pont-l'Évêque ;

sur une emprise d'environ 375 m², déjà artificialisée et correspondant au terrain de l'ancienne gare,

en zone verte du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de la Basse Vallée de la Touques, qui correspond aux secteurs indirectement exposés au risque d'inondation, et sur lesquels la constructibilité n'est pas limitée,

en dehors de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de Pont-l'Évêque,

Considérant les impacts du projet sur le milieu, et notamment ;

l'absence d'impact prévisible sur les milieux naturels, du fait de la localisation du projet sur des emprises déjà artificialisées,

les impacts sur le risque d'inondation qui ne devraient pas être significatifs, l'emprise de la nouvelle gare étant comparable à celle de la gare existante, le projet prévoyant par ailleurs une légère augmentation des surface perméables,

l'absence d'impact sur les circulations ferroviaires, aucune modification de l'offre sur la ligne Lisieux-Deauville n'étant prévue dans le cadre du projet,

la diminution vraisemblable, en comparaison à la situation actuelle, des impacts liés au fonctionnement de la nouvelle gare, notamment en termes de consommation d'énergie,

Notant par ailleurs que la prise en compte de l'ensemble constitué par les opérations de création de la gare et d'aménagement de ses abords n'aurait vraisemblablement pas amené à la conclusion d'impacts significatifs sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de remplacement du bâtiment de la gare ferroviaire à Pont-l'Évêque, présenté par SNCF Gares & Connexions, n° F-028-17-C-0009, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 24 février 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX